

NOTE DE SERVICE RH N°18
31/01/2023

Emetteur : Nadège COINTEREAU Responsable Ressources Humaines	Destinataires : L'ensemble du personnel
Fin du régime dérogatoire pour les arrêts liés à une contamination au COVID-19	

Mesdames, Messieurs,

Le Covid-19 devient une infection comme les autres aux yeux de l'assurance maladie.

À compter du 1er février 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives n'est plus obligatoire et l'Assurance Maladie ne contacte plus les personnes testées positives au Covid-19 ni leurs cas contact dans le cadre du contact tracing. Il n'y a plus d'obligation de se faire tester 48h après un contact avec une personne contaminée par le COVID-19.

À compter du 1er février 2023, le dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail créé dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 n'existe plus. Vous ne pouvez plus demander un arrêt de travail dérogatoire sur le site dédié de l'Assurance Maladie. **Seul votre médecin peut vous prescrire un arrêt de travail.** Cet arrêt sera soumis aux jours de carence comme les arrêts de travail ordinaires. Comme tout arrêt de travail, vous avez 48 heures pour transmettre l'avis à votre caisse d'assurance maladie et à votre employeur.

Pour se protéger et protéger les autres au quotidien, le respect des gestes barrières reste recommandé.

Je rappelle que le port du masque est maintenu obligatoire sur nos sites.


Nadège COINTEREAU
Responsable Ressources Humaines